

gation n'est pas transférée et se confond avec celle du dimanche. †

7. Lorsque l'office et la messe seuls d'une fête sont transférés, l'obligation n'est pas transférée, mais demeure au même jour, avec les autres éléments de la fête, comme la Purification, saint Mathias, saint Marc, etc., comme saint Mathias remis au lundi, à cause de l'occurrence d'un dimanche privilégié.

8. Il en est de même lorsque la solennité externe d'une fête est seule transférée en un dimanche; l'obligation d'appliquer la messe reste au jour de la fête, comme la Purification, saint Joseph, SS. Pierre et Paul, etc.

9. Mais l'obligation est transférée dans un seul cas, lorsque la fête est transférée, avec tous ses éléments⁹, comme saint Mathias, en année bissextile et l'Annonciation lorsqu'elle tombe le vendredi ou le samedi saint (non lorsqu'elle tombe le dimanche des Rameaux, ou l'un des quatre jours suivants).¹⁰ Tel est le droit commun, mais pour nous, cette fête, depuis 1792, lorsqu'elle est transférée, n'entraîne plus la messe *pro*

† Il est regrettable que l'un des ordos publiés au Canada, et d'ailleurs bien rédigé, ait oublié cette distinction et ait indiqué aux lundis l'application de la messe *pro populo* des fêtes de S. Mathias, S. André et S. Thomas, qui tombaient en des dimanches privilégiés. La messe de S. Laurent (10 août) n'a pas été indiquée. Espérons que ces erreurs seront corrigées en 1920.

⁹ Bulle de Pie IX, *Amantissimi*, du 3 mai 1858.

¹⁰ Au Canada (excepté Terre-Neuve), en vertu d'un indult, ou d'un usage approuvé par la Propagande, le 28 novembre 1792 (*Mandements... des évêques de Québec*, vol. II, page 461) et de l'indult du 7 mars 1819, les curés (non les évêques) ne sont pas tenus de faire cette application, ni le jour de la fête, lorsque l'office est transféré accidentellement, ni par suite le jour où la fête entière est transférée, en vertu du décret de la Congrégation des Rites du 23 avril—27 mai 1895, n. 3850. Mais l'indult accordé à tout le Canada (moins Terre-Neuve), à la suite du I concile plénier, le 7 février 1912¹¹, exempte les curés de cette messe à perpétuité, abstraction faite de la translation de l'office.

¹¹ *Acta et Decreta Concilii plenarii Quebecensis primi*, page 104.